PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 1er mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAVAC

Quai Archereau

85100 LES SABLES-D'OLONNE

Références : DENV.2022.73

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement CAVAC implanté Quai Archereau 85100 LES SABLES-D'OLONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https ://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- Quai Archereau 85100 LES SABLES-D'OLONNE
- Code AIOT dans GUN : 0006301369
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CAVAC entrepose sur le port de commerce des Sables d'Olonne des engrais classés sous les rubriques nos 4702-II-III et IV de la nomenclature des ICPE. L'installation relève du régime de la déclaration et est soumise aux contrôles externes par un organisme agréé (le 1er contrôle doit être réalisé avant le 31 octobre 2023).

La présente inspection, réalisée de manière inopinée, s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle des installations classées stockant des ammonitrates.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	/	Sans objet
Absence de cavités dans les sols	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1	/	Sans objet
Interdiction d'apporter du feu	AP Complémentaire du 10/01/2002, article 6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
Chlorures de potassium proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	/	Sans objet
Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Sans objet
Alarme	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	/	Sans objet
Informer le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Rétention, existence et disponible	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des points contrôlés ne présente pas de non-conformité. L'exploitant devra, toutefois, corriger les écarts détectés lors de la visite (panneaux d'interdiction de feu inopérants, filmeuse stationnée dans le magasin de stockage Cabaude, possibilité d'emplissage du puisard associé au compteur d'eau dans le magasin Cabaude).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : -les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale -le nitrate d'ammonium technique -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Les engrais de type ammonitrates sont entreposés dans les bâtiments dénommés Archereau et Cabaude.

Ces bâtiments ne contenaient ni matières combustibles (autres que les enveloppes des sacs), ni produit organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale. Les carburants sont stockés dans une cuve située dans un local dédié et éloigné (atelier d'entretien). Les engrais chlorés sont stockés dans un entrepôt dédié (SAMCO).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
Prescription contrôlée : Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues-ne puisse atteindre le stockage d'engrais.
Constats : Les combustibles liquides sont utilisés pour l'alimentation en carburant des engins de manutention. Ils sont entreposés au sein de l'atelier d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chlorures de potassium proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion de matières particulièrement incompatibles
Prescription contrôlée : le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.
Constats : Les engrais chlorés sont stockés en vrac au sein des bâtiments SAMCO et SOGAM. Ces bâtiments n'entreposent pas d'engrais de type 4702.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rangement et précaution d'utilisation
Prescription contrôlée : Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais
Constats : Quatre engins de manutention étaient stationnés au sein de l'atelier d'entretien, le cinquième étant en cours d'utilisation. L'atelier d'entretien est distinct des bâtiments Archereau et Cabaude qui abritent les engrais classés sous la rubrique n° 4702. La prescription était donc respectée pour les engins de manutention. Par contre, la filmeuse (mobile) était stationnée dans le bâtiment Cabaude, alors qu'aucune action de filmage n'était en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : L'éclairage artificiel est réalisé par des lampes électriques sous enveloppe protectrice. Les installations électriques ne sont en contact avec les engrais. Le transformateur électrique de l'installation est situé dans un local dédié. Un interrupteur général est situé à l'extérieur du bâtiment Archereau à proximité du bureau d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exitence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Les bâtiments pouvant accueillir des engrais classés sous la rubrique n° 4702 (Archereau et Cabaude) sont équipés, chacun, de deux détecteurs d'oxydes d'azotes (qui seraient produits par la décomposition des engrais). Ces détecteurs font l'objet de quatre contrôles par an, le dernier ayant été réalisé par la société Dräger le 18 janvier dernier et le prochain étant planifié le 1er mars prochain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Alarme incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1
Constats : Les détecteurs d'oxydes d'azote des bâtiments Archereau et Cabaude, ainsi que les détecteurs de flamme par infrarouge des bâtiments Samco et Sogam, entraînent, d'après l'exploitant, la mise en route d'une sirène et l'appel de la société de sécurité.

Les rapports des contrôles effectués les 21 mai et 17 août 2021 par la société Dräger présentent la mention suivante : "contrôle asservissement". Cette mention est très succincte, car elle ne permet pas de savoir explicitement ce qui a été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : Un poteau incendie est situé à proximité immédiate d'une des entrées du bâtiment Cabaude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
Constats : Les entrepôts sont équipés d'extincteurs et de robinets d'incendie armés, visibles et accessibles (à proximité des portes d'accès). Le contrôle de ces équipements a été réalisé dernièrement par la société SAFE en août 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres
Constats : Les bâtiments de stockage Archereau et Cabaude sont accessibles sur deux façades.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
Constats : Les services d'incendie et de secours disposent d'un plan ETARE ("établissement répertorié") des installations. Il contient un plan des bâtiments et la description des dangers s'y rapportant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention, existence et disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8 Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Les bâtiments de stockage Archereau et Cabaude sont équipés de barrières de rétention au niveau des accès des véhicules. L'actionnement de ces barrières est détaillé dans la procédure intitulée "Mise en sécurité des installations d'engrais".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Absence de cavités dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes : [...] - sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III.
Constats : Le bâtiment Cabaude présente une cavité dans laquelle se situe le compteur d'eau. Bien que l'exploitant ait mis en place une cornière autour de la plaque couvrant le compteur, l'emplissage de la cavité est possible au niveau de la canalisation d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : Il est interdit à toute présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage. Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.
Constats : Au droit du bâtiment Archereau, les panneaux d'interdiction d'apport de flamme ont été

modifiés par l'exposition aux embruns et à la luminosité : il n'y a plus de caractère d'interdiction (le cercle et le trait rouge le recouvrant sont totalement effacés). Ces panneaux devront être remplacés dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet